

Séance du 09 juin 2023

Nombre de membres en exercice: 11	L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 09 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de
Présents : 9	Sont présents: Jean-François CASSIER, Nicolas PEYRARD, Denis GATIGNOL, Maryse FERREYROLLES, Gérard BRUGIERE, Eric BELLON, Pascal CAILLOT, Anouk ONDET, Catherine DE STEFANO
Votants: 10	Représentés: Laurent LAMAUDIÈRE par Jean-François CASSIER
	Absents: Françoise CHERY
	Secrétaire de séance: Maryse FERREYROLLES

Approbation du procès verbal de la séance du 13 avril 2023 :

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire le soumet à l'approbation du Conseil Municipal qui l'adopte à l'unanimité.

Relevé des décisions du Maire dans le cadre des délégations en application de l'article L.2122-22 du CGCT :

- Restructuration du restaurant communal : avenant 2 lot 4 – menuiseries intérieures par arrêté du 1er juin 2023
- Restructuration du restaurant communal : avenant 3 lot 4 – menuiseries intérieures par arrêté du 5 juin 2023
- Location du logement communal Les Erables au 1er étage par arrêté du 2 mai 2023
- Location d'un logement communal : réduction exceptionnelle du préavis de départ par arrêté du 2 mai 2023

Objet: Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs - 2023 09 06 01

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS Communes de moins de 1 000 habitants

Département	PUY-DE-DOME
Arrondissement	ISSOIRE
Effectif légal du conseil municipal	11
Nombre de conseillers en exercice	11
Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à vingt heures 0 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MURAT LE QUAIRE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

CASSIER Jean-François	BELLON Eric	ONDET Anouk
-----------------------	-------------	-------------

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

PEYRARD Nicolas	BRUGIERE Gérard	
GATIGNOL Denis	CAILLOT Pascal	
FERREYROLLES Maryse	DE STEFANO Catherine	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

LAMAUDIERE Laurent	
--------------------	--

Absents non représentés :

CHERY Françoise	
-----------------	--

• **Mise en place du bureau électoral**

M. CASSIER Jean-François, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme FERREYROLLES Maryse a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes DE STEFANO Catherine, BRUGIERE Gérard, FERREYROLLES Maryse, ONDET Anouk,

• **Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

• Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

• Élection des délégués

• Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

• Nombre de conseillers présents et représentés	10
• Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
• Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	10
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
• Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0

• Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	10
• Majorité absolue ⁴	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres
PEYRARD Nicolas	10 dix

- **Proclamation de l'élection des délégués**⁵

M. PEYRARD Nicolas, né(e) le 02/09/1972 à CLERMONT-FERRAND

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁶.

- **Refus des délégués**⁷

- **Élection des suppléants**

- **Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	10
g. Majorité absolue ⁸	6

4 Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

5 Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avvertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

8 Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

<p style="text-align: center;">INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)</p>	<p style="text-align: center;">NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres</p>
DE STEFANO Catherine	10 dix
BELLON Eric	10 dix
CASSIER Jean-François	10 dix

- **Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu⁹.

Mme DE STEFANO Catherine, née le 11/04/1951 à NIORT
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. BELLON Eric, né le 16/11/1962 à LA TOUR D'AUVERGNE
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. CASSIER Jean-François, né le 17/11/1965 à MONTLUCON
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

- **Refus des suppléants**¹⁰
- **Observations et réclamations**¹¹ : Néant
- **Clôture du procès-verbal** Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à vingt heures et vingt minutes, en triple exemplaire¹², a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Objet: Création d'un poste saisonnier camping municipal - 2023_09_06_02

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I 2°,

⁹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'accroissement d'activité au camping municipal des Couderts durant la saison estivale,

Décide de la création d'un poste saisonnier d'adjoint technique à temps non complet, pour 25 heures par semaine, à compter du 19 juin jusqu'au 31 août 2023. La personne embauchée sera chargée de l'accueil de la clientèle, de l'entretien des locaux. Elle sera rémunérée sur la base de l'indice brut 367 indice majoré 340 actualisés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à recruter un agent.

Objet: Dénomination des rues - 2023_09_06_03

Monsieur le Maire expose :

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, le numérotage des rues a été effectué et les services administratifs s'occupent actuellement de finaliser la procédure.

Monsieur GATIGNOL, Adjoint au Maire, souligne que 2 chemins privés n'ont pas été nommés :

- le chemin qui part de la RD 88 et descend sur le lieu-dit "Les Bourlyls"
- le chemin qui part de la RD 219 et dessert "Pré Grand"

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de nommer ces 2 chemins comme suit :

- Chemin les Bourlyls
- Pré Grand

Objet: organisation du temps de travail - 2023_09_06_04

Monsieur le Maire expose :

Le projet de délibération sur le temps de travail, examiné lors du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2022, avait fait l'objet d'un avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel du Comité Social Territorial ordinaire du 21 février 2023 qui demandaient des précisions sur l'organisation du temps de travail des agents du camping municipal.

.Les précisions suivantes ont été apportées :

Le camping Municipal est ouvert toute l'année. Les périodes de hautes saisons concernant les vacances scolaires, périodes où la charge de travail est la plus importante. L'amplitude horaires est 8h00 à 18h00. Il n'y a pas de travail de nuit hors astreintes. Concernant les jours fériés, ils sont remplacés par un jour de congé à prendre en basse saison. D'autre part, il y a embauche de personnel saisonnier pour les vacances d'été.

Sur cette nouvelle base, le Comité Social Territorial exceptionnel a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa réunion du 25 avril 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, entérine sa décision dont une copie est annexée à la présente délibération.

Objet: Décision modificative n° 1 - Budget commune - 2023_09_06_05

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Considérant la nécessité de changer le chauffe eau défectueux du logement N° 22 le Vergnes loué à la famille LAMAUDIÈRE pour un coût de 1 335,60 € TTC ;

Considérant qu'il a fallu réaliser des travaux de restauration de la toiture au Relais de la Toinette : suite aux démolitions effectuées lors des travaux de restructuration du bâtiment, il s'est avéré que les boiseries supportant les ardoises étaient totalement détériorées. Monsieur le Maire présente le devis d'un montant de 10 543 € HT ;

Considérant que ces travaux sont à prendre en charge sur la section de l'investissement ;

décide des virements de crédits suivants :

N° de compte	Dépenses	Recettes
2131/50	- 11 879	
2132	11879	

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à précéder au mandatement de ces dépenses.

Objet: Achat d'un cloche pour le concours de la race Aubrac - 2023_09_06_06

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le concours de la race Aubrac aura lieu à Picherande le 9 septembre 2023. A cette occasion, la Mairie de Picherande sollicite les communes alentours pour l'achat et la remise d'une cloche gravée.

Le Conseil Municipal, considérant, l'intérêt de cette manifestation, décide, par 9 voix pour et une contre - Monsieur CAILLOT Pascal - d'offrir une cloche gravée pour un montant de 200 € TTC.

Objet: demande de rupture amiable du bail de location gérance du Relais de la Toinette et d'une indemnité transactionnelle - 2023_09_06_07

Monsieur le Maire expose :

Suite à un bail de location gérance signé le 8 avril 2021, la SAS TRAUCOURT a exploité le restaurant communal "Le Relais de la Toinette" jusqu'au début des travaux de restructuration et d'agrandissement prévus, soit jusqu'au 30 septembre 2022.

Il rappelle que la SAS TRAUCOURT a demandé, par l'intermédiaire de son comptable, par courrier reçu le 24 novembre 2022, une indemnisation pour perte d'exploitation.

Des imprévus lors de l'exécution des travaux, notamment sur les boiseries existantes et la toiture, ont entraîné un retard de plus d'un mois sur le planning initial.

Maître JUILLES, avocate a Clermont-Ferrand, Conseil de la commune de Murat le Quaire, a étudié ce dossier et un accord a été trouvé avec la SAS TRAUCOURT par l'intermédiaire de son avocat, Maître BURRI.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur cette proposition, à savoir : une rupture amiable du contrat de location-gérance, la SAS TRAUCOURT ne souhaitant pas poursuivre l'exploitation du commerce, assortie d'une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive de 25 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir étudié les divers éléments contenus dans ce dossier, après délibération, par 9 voix pour et une contre - Monsieur GATIGNOL Denis - décide :

- d'accepter la rupture amiable du contrat de location-gérance,
- de verser une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive de 25 000 € à la SAS TRAUCOURT
 - donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le protocole d'accord avec la SAS TRAUCOURT